

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 JANVIER 2021

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 19/01/2021

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 01/02/2021

Délibération n° D-2021-32

**Suché - Mur de soutènement rue Noire - Approbation de la
convention portant reconnaissance de servitude d'ancrage**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE.

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Karl BRETEAU, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Jérémy ROBINEAU, ayant donné pouvoir à Madame Elsa FORTAGE

Direction de l'Espace Public

**Souché - Mur de soutènement rue Noire -
Approbation de la convention portant
reconnaissance de servitude d'ancrage**

Monsieur Elmano MARTINS, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le mur de soutènement longeant la parcelle sise 2 rue Noire est mitoyen avec d'un côté une propriété privée et de l'autre du domaine public.

Le propriétaire riverain a fait part à la Ville des incivilités dont il fait l'objet (déchets, intrusions sur son terrain).

Aussi, celui-ci, souhaitant mettre un terme à ces indélicatesses, a demandé l'autorisation à la Ville de poser une clôture sur le mur, propriété de la Ville de Niort.

Une réponse lui a été faite par courrier en date du 12 août indiquant que l'état du mur nécessitait sa réhabilitation par la collectivité avant de pouvoir autoriser les travaux envisagés et rappelant la nécessité de déposer une déclaration préalable afin d'obtenir l'autorisation d'urbanisme requise pour engager les travaux.

Ces conditions ayant été réalisées et la non-opposition à déclaration préalable obtenue, il convient aujourd'hui de conclure entre les deux parties une convention portant reconnaissance d'une servitude d'ancrage permettant au propriétaire riverain de poser une clôture.

Enfin, le propriétaire riverain s'engage à faire enregistrer la servitude au service de publicité foncière et à régler les droits d'enregistrement et la taxe sur la publicité foncière correspondants.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention portant reconnaissance d'une servitude d'ancrage entre la Ville et le propriétaire riverain ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Elmano MARTINS

**CONVENTION PORTANT RECONNAISSANCE
DE SERVITUDE D'ANCRAGE POUR
LA POSE D'UNE CLOTURE 2 RUE NOIRE**

Entre La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, M. Jérôme BALOGE, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2021, ci-après dénommée « La Ville de Niort »

Et

M., domicilié, quartier....., 79000 NIORT, ci-après dénommé « le demandeur ».

Préambule

Le « demandeur » souhaite clôturer sa propriété. Le mur sur lequel il peut poser une clôture se trouve être un mur de soutènement appartenant à la Ville de Niort et relevant de son domaine public.

La Ville de Niort ne voit pas d'inconvénient à reconnaître une servitude d'ancrage pour la pose d'une clôture sur le mur de soutènement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

« La Ville de Niort » reconnaît « au demandeur » le droit d'établir, à titre gratuit, sur le mur de soutènement du parking, au carrefour de la rue de la Mairie et de la rue Noire à Souché, les supports et ancrages pour la pose d'une clôture.

ARTICLE II : MODALITES TECHNIQUES D'ANCRAGE DE LA CLOTURE

Le mur de soutènement forme un parapet en maçonnerie s'élevant à un mètre de hauteur environ (0,92 m de mur maçonné et 0,15 m de couronnement). La hauteur de la clôture autorisée dans le cadre de la Déclaration Préalable n° DP7919120x0748, déposée au service d'instruction en date du 21 septembre 2020, s'élève à un mètre. La hauteur totale, mur et clôture, atteint deux mètres.

L'ancrage de la clôture se fera dans la maçonnerie, en veillant à ne pas endommager cette dernière.

ARTICLE III : DROITS DES PARTIES

« La Ville de Niort » reconnaît au « demandeur » un droit d'accès permanent pour l'installation et d'entretien de la clôture.

La présente convention n'emporte aucune dépossession et ne fait pas obstacle au droit de « la Ville de Niort » d'exercer des travaux sur son mur.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS D'INFORMATION DU PROPRIETAIRE

Le « demandeur » s'engage à faire mention de la présente autorisation dans tout acte translatif de propriété de son immeuble.

ARTICLE V : RESPONSABILITES

Les éventuels dégâts ou dégradations qui pourraient résulter des travaux de pose ou d'entretien de la clôture seront à la charge du « demandeur », pour autant que ces interventions soient la cause directe et matérielle des dommages.

Les éventuels dégâts ou dégradations à la clôture qui pourraient résulter de l'entretien du mur seront à la charge de la Ville de Niort, pour autant que ces interventions soient la cause directe et matérielle des dommages.

ARTICLE VI : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2021. Elle est conclue sans limitation de durée.

ARTICLE VII : LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaire, à Niort le

Le « demandeur »

Pour « la Ville de Niort »

Monsieur

Le Maire ou l'Adjoint délégué